



NOTE

Motif de la décision

Objet : Motivation de la décision de modification des Limites Transversales de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne et le fleuve du Mahury.

Le projet de nouveaux tracés des *Limites Transversales de la Mer* (LTM) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury a fait l'objet d'une consultation du public du 19 février au 21 mars 2022 selon les dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

Conformément à cet article, les observations du public ont fait l'objet d'une synthèse des observations et des propositions du public, synthèse à laquelle des réponses ont été apportées.

La présente note a pour objet de présenter les motifs de la décision présentée à M. le préfet.

Le service gestionnaire du domaine public maritime (DPM), la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane a pris l'initiative de cette modification, suite aux importantes évolutions du territoire de l'île de Cayenne depuis les années 1980 : la LTM sur la rivière Cayenne a été fixée par l'arrêté préfectoral n° 2378/DDE du 16 octobre 1978, celle sur le fleuve Mahury par arrêté préfectoral n° 245/DDE du 25 février 1983 modifié.

Conformément à l'article R.2111-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la procédure de délimitation des LTM à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du Préfet, par le service de l'État chargé du DPM. Ainsi, le service instructeur est l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public du service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales de la DGTM de Guyane.

La LTM détermine la séparation entre le domaine public fluvial et le domaine public maritime.

En Guyane, la limite de salure des eaux, n'ayant pas encore fait l'objet d'une délimitation spécifique, se confond avec la limite transversale de la mer. Le positionnement des LTM sur notre territoire a donc également des conséquences en termes de réglementation des pêches.

Il en est de même en matière d'urbanisme, puisque les communes littorales et **riveraines** de la mer relève de la loi littoral, loi édictée en 1986 soit respectivement six et trois ans après la fixation des LTM sur la rivière de Cayenne et le fleuve du Mahury.

A ce jour, hormis dans le cas de St Laurent du Maroni, les tracés des LTM de Guyane correspondent parfaitement à la limite de navigation des navires de mer, sans aucune justification juridique ou technique de la séparation mer/fleuves.

Or, cette limite sert de limite de compétence du préfet maritime dans les estuaires et fixe la limite au-delà de laquelle les embarcations fluviales ne peuvent naviguer.

L'essentiel des observations du public a porté sur l'aspect « urbanistique » du positionnement des LTM en abordant à la marge l'objet premier et intrinsèque de cette limite, à savoir définir la domanialité publique, fluviale d'une part, maritime d'autre part.

Au demeurant, la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, a classé Matoury, en une « commune littorale », sans façade maritime et de fait sans en avoir réellement ni les caractéristiques, ni les enjeux.

Comme indiqué dans le rapport de présentation du dossier, la LTM est une limite administrative qui ne peut correspondre à aucune réalité de terrain. Ce rapport expose la combinaison de variables issues des données recueillies sur le terrain qui ont permis d'aboutir aux propositions formulées et présentées au public.

Suite à la consultation publique, les propositions et observations recueillies conduisent à proposer à M. le préfet les décisions suivantes :

- **Limite transversale de la mer sur la rivière Cayenne** : pas de modification.

* rive « nord » de l'embouchure (commune de Macouria) : outre les éléments ayant abouti au choix de la cale – ouvrage pérenne, zone d'amorce marquant le passage d'une zone fluviale à une zone estuarienne – l'espace fluvio-maritime ainsi créée dans cette zone permet la régularisation de la navigation fluviale actuellement opérée à partir de la dite cale. ,

* rive « sud » de l'embouchure de la rivière de Cayenne (commune de Matoury) :

A la demande du public, une justification sur le caractère pérenne de l'embouchure du canal de la crique fouillée a été apportée via une contribution de l'observatoire de la dynamique côtière (ODYC). Cette contribution a été annexée au rapport de synthèse.

- **Limite transversale de la mer sur le fleuve Mahury** : proposition modifiée.

Compte tenu des observations du public et pour tenir compte des mêmes données physiques que celle retenues pour la rivière de Cayenne, le positionnement de la nouvelle limite est fixée à la cale de la marina de Dégrads des Cannes. Ce positionnement répond aux éléments suivants :

- l'ouvrage correspond à la zone d'amorce du changement de l'orientation de la rive gauche marquant le passage de l'espace estuarien à une zone fluviale,
- l'ouvrage est pérenne, remarquable et donc immédiatement identifiable par les usagers,
- en outre, cette cale est aujourd'hui utilisée par certains plaisanciers n'ayant qu'un permis fluvial et qui utilisent cette cale pour remonter le fleuve et rejoindre les lieux de villégiature très prisés en amont du Mahury. En étendant la zone fluvio-maritime à cette cale, à l'exemple de la cale située sur la commune de Macouria, cette pratique se voit régularisée.

Pour l'ensemble de ces motifs, je propose à M. le préfet, la signature des arrêtés modifiant le positionnement de la limite transversale de la mer sur la rivière de Cayenne d'une part et sur le fleuve Mahury d'autre part.

Le directeur général des territoires et de la mer



Ivan MARTIN

